

**Avenant n°2 du 18 janvier 2023  
à l'accord du 6 mai 2021  
relatif à la formation, l'alternance et au développement des compétences  
dans la branche des entreprises de la filière sport-loisirs**

**Article 1 – Modification de l'article 2-1-2 relatif à la durée de la Pro-A**

A la fin de l'article 2-1-2 « La reconversion ou la promotion par l'alternance », la 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article « Durée de la Pro-A » est supprimée et remplacée par :

« Le dispositif peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour :

- les personnes qui visent une des certifications professionnelles listées par l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par l'alternant (Pro-A) et ses avenants ;
- pour les personnes bénéficiant d'un contrat unique d'insertion ;
- pour les personnes reconnues travailleur handicapé . »

Les autres termes de l'article demeurent inchangés.

**Article 2 – dispositions finales**

**2-1 – Entrée en vigueur et durée**

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

**2-2 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Le présent avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quel que soit leur effectif, les enjeux de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences étant largement partagés ; les parties signataires conviennent donc que l'avenant ne nécessite pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés

**2-3 – Dépôt et extension**

Le présent avenant sera notifié aux organisations représentatives conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail et déposé par l'Union sport & cycle.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent avenant.

**2-4 – Révision**

Les dispositions du présent avenant peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation, conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023

## ***SIGNATAIRES***

Union sport & cycle  
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce, Service  
et Force de vente CFTC  
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs  
de Véhicules de Loisirs (DICA)  
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services  
UNSA  
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet

**Avenant n°3 du 18 janvier 2023  
à l'accord du 1er juillet 2021  
relatif à la mise en œuvre de la reconversion  
ou promotion par l'alternance (Pro-A)**

**Préambule**

Les membres de la CPNEFP sport-loisirs, en lien avec l'Opco, réexaminent régulièrement la liste des certifications éligibles à la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) et les partenaires sociaux actualisent en conséquence cette liste.

Suite au renouvellement de leur enregistrement au RNCP, la dénomination de certaines certifications et leur numéro d'enregistrement sont modifiés, ce qui nécessite une adaptation régulière, mais purement formelle, de la liste de branche des certifications éligibles à la Pro-A.

Suite aux préconisations de la CPNEFP sport-loisirs pour la liste de branche et à la souplesse apportée par la DGEFP dans sa doctrine, les partenaires sociaux conviennent d'apporter les modifications suivantes à l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2021 modifié.

**Article 1 – Actualisation d'une certification**

L'article 3 de l'accord « liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou la promotion par l'alternance » est modifié comme suit, les autres dispositions de l'accord restant inchangées :

La certification « Responsable du développement commercial », n° RNCP 34703 est remplacée par :

Activités	N° RNCP	Titre de la Certification	Niveau	Statut
Management magasin				
	36726	Responsable du développement commercial	6	Renouvelée

**Article 2 – Actualisation des certifications dans le cadre du renouvellement de leur inscription au RNCP**

L'article 3 (Liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou la promotion par l'alternance) de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est complété, à la suite du tableau des certifications, par le paragraphe suivant :

« Les certifications inactives sont retirées de liste initiale et remplacées, lorsque cela est le cas, par les certifications actives déposées par les certificateurs et enregistrées au RNCP.

Les certifications inactives et non encore réactivées sont également conservées afin d'être automatiquement ajoutées dès leur renouvellement au RNCP conformément à la doctrine définie par la DGEFP permettant que les certifications faisant l'objet d'une procédure de renouvellement ou

d'inscription au RNCP ne feront désormais plus l'objet d'une exclusion dans les arrêtés d'extension, mais d'une simple réserve.  
Les projets de certifications présents dans la liste s'ajouteront automatiquement à celle-ci dès qu'ils sont inscrits au RNCP. »

### **Article 3 – Dispositions finales**

#### 3-1 – Entrée en vigueur et durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

#### 3-2 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quel que soit leur effectif, les enjeux de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences étant largement partagés ; les parties signataires conviennent donc que l'accord ne nécessite pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés

#### 3-3 - Dépôt et extension

Le présent accord sera notifié aux organisations représentatives conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail et déposé par l'Union sport & cycle.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

#### 3-4 – Révision

Les dispositions du présent accord peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation, conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023

## ***SIGNATAIRES***

Union sport & cycle  
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce, Service  
et Force de vente CFTC  
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs  
de Véhicules de Loisirs (DICA)  
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services  
UNSA  
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet

~~Fédération des Services CFDT  
Tour Essor – 14, rue Scandicci  
93508 PANTIN CEDEX~~

~~Fédération des Personnels du Commerce, de la  
Distribution et des Services CGT  
Case 425 – 93514 MONTREUIL CEDEX~~